

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1997 Nr. 9

---

---

A. TITEL

*Verdrag inzake de bescherming van trekkende wilde diersoorten, met  
Bijlagen;  
Bonn, 23 juni 1979*

B. TEKST

De Engelse en de Franse tekst van het Verdrag, met Bijlagen, zijn geplaatst in *Trb.* 1980, 145. Zie ook *Trb.* 1987, 21 en rubriek J van *Trb.* 1989, 163. De Franse tekst is sindsdien verbeterd en luidt sinds 15 februari 1994 als volgt:

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**

Les parties contractantes,

Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité;

Conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

Soucieuses, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique;

Rappelant la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction,

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article premier

##### *Interprétation*

1. Aux fins de la présente Convention:

a) «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;

b) «Etat de conservation d'une espèce migratrice» signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

c) «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

1. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
2. l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
3. il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et
4. la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage;

d) «L'état de conservation» sera considéré comme «défavorable» lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie;

e) «En danger» signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;

f) «Aire de répartition» signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;

g) «Habitat» signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;

h) «Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

i) «Effectuer un prélèvement» signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;

j) «ACCORD» signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente Convention; et

k) «Partie» signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des «Parties présentes et votantes», cela signifie «les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les «Parties présentes et votantes».

## Article II

### *Principes fondamentaux*

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent indi-

viduellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.

3. En particulier, les Parties:

- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien;
- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et
- c) s'efforcent de conclure des ACCORDS portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

### Article III

#### *Espèces migratrices en danger: Annexe I*

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger.

2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger.

3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate:

- a) que des données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger; et
- b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I.

4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent:

- a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction;
- b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible; et
- c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;
  - b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
  - c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance; ou
  - d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;
- ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.

6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

#### Article IV

##### *Espèces migratrices devant faire l'objet d'ACCORDS: Annexe II*

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.

3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des ACCORDS lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque ACCORD conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat.

## Article V

*Lignes directrices relatives à la conclusion d'ACCORDS*

1. L'objet de chaque ACCORD sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque ACCORD devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque ACCORD devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.

3. Un ACCORD devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque ACCORD devrait:

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice;
- c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en oeuvre de l'ACCORD;
- d) établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en oeuvre des objectifs de l'ACCORD, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties;
- e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit ACCORD; et
- f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit ACCORD.

5. Tout ACCORD, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir:

- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;
- b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;
- c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;
- d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier l'échange d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi que de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;

e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;

f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration;

g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;

h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;

i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;

j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;

k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites;

l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question;

m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté; et

n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'ACCORD.

## Article VI

### *Etats de l'aire de répartition*

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.

2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

#### Article VII

##### *La Conférence des Parties*

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.

2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.

4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:

- a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;
- b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;
- c) prendre toute disposition et fournir toutes directives éventuellement nécessaires pour permettre au Conseil scientifique et au Secrétariat de s'acquitter de leurs fonctions;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organisme permanent constitué aux termes d'un ACCORD;
- e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des ACCORDS;



f) dans les cas où un ACCORD n'aura pas été conclu, recommander la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;

g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention; et

h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties doivent être prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et, pour chaque ACCORD, l'organe désigné par les Parties audit ACCORD, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations et institutions nationales gouvernementales; et

b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

## Article VIII

### *Le Conseil scientifique*

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat et à la demande de la Conférence des Parties.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment:

a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un ACCORD, ou encore à toute Partie;

b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;

c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces;

d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des ACCORDS relatifs aux espèces migratrices; et

e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

## Article IX

### *Le Secrétariat*

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans les limites et d'une manière qu'il jugera adéquates, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, intergouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
- ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
- b) maintenir et favoriser les relations entre les Parties, les organismes permanents qui auront été institués aux termes d'ACCORDS et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;
- c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;
- d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;
- e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur le travail du Secrétariat et sur la mise en application de la présente Convention;
- f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;
- g) promouvoir la conclusion d'ACCORDS sous la conduite de la Conférence des Parties;
- h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des ACCORDS et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces ACCORDS;
- i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs; et
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

#### Article X

##### *Amendements à la Convention*

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont accepté le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'acceptation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'acceptation.

#### Article XI

##### *Amendements aux Annexes*

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire

une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

#### Article XII

##### *Incidences de la Convention sur les conventions internationales et les législations*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

#### Article XIII

##### *Règlement des différends*

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### Article XIV

##### *Réserves*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales peuvent être faites conformément aux dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI.

2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice et ne sera donc pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite réserve jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

#### Article XV

##### *Signature*

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

#### Article XVI

##### *Ratification, acceptation, approbation*

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire.

#### Article XVII

##### *Adhésion*

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### Article XVIII

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention en-

trera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article XIX

##### *Dénonciation*

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

#### Article XX

##### *Dépositaire*

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui auront signé la présente Convention ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.

3. Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bonn, le 23 juin 1979

---

## C. VERTALING

Zie *Trb.* 1981, 6 en *Trb.* 1983, 151.

Tengevolge van de verbeteringen in de Franse tekst van het Verdrag dienen de volgende wijzigingen in de vertaling te worden aangebracht:

- artikel I, eerste lid, punt 3, laatste regel:  
na „handhaven;” „en” toevoegen;  
– eerste lid, punt 4, letter h, tweede/derde regel:  
de zinsnede „en eventueel iedere andere Partij, bedoeld onder letter k hieronder” tussen haakjes zetten;  
– eerste lid, punt 4, letter j, laatste regel:  
na „Verdrag;” „en” toevoegen;  
artikel II, eerste lid, zevende regel:  
voor „noodzakelijke” invoegen „passende en”;  
– derde lid, letter a, tweede regel:  
„of” vervangen door „en”;  
– derde lid, letter b, tweede regel:  
na „verlenen;” „en” toevoegen;
- artikel III, vierde lid, letter b, vierde regel:  
na „verkleinen;” „en” toevoegen;  
– vierde lid, letter c:  
het tweede gedeelte vervangen door: „met name door toezicht te houden op het uitzetten van uitheemse soorten of door reeds aanwezige uitheemse soorten strikt in de hand te houden of uit te roeien.”;  
– vijfde lid, letter c, derde regel:  
na „voldoen;” „of” toevoegen;
- artikel V, vijfde lid, letter e, zevende regel:  
„alsmede” vervangen door „of”;  
– vijfde lid, letter h, derde regel:  
schrappen „, wanneer dit niet mogelijk is.”;  
– vijfde lid, letter m, laatste regel:  
na „aangetast;” „en” toevoegen;
- artikel VII, vijfde lid, letter d, tweede regel:  
„permanent” invoegen voor „orgaan”;  
– vijfde lid, letter g, tweede regel:  
na „Verdrag;” „en” toevoegen;  
– negende lid, eerste regel:  
„of” vervangen door „en”;  
– negende lid, letter a, derde regel:  
na „instellingen;” „en” toevoegen;
- artikel VIII, derde lid, tweede regel:



„telkens wanneer de Conferentie der Partijen hierom verzoekt,” vervangen door „en op verzoek van de Conferentie der Partijen,”;

- vijfde lid, letter d, laatste regel:  
achter „soorten;” „en” toevoegen;

artikel IX, tweede lid, derde regel:

„Voor zover hij dit nodig acht” vervangen door „In de mate en op de manier waarop hij dit passend acht,”;

- tweede lid, vierde regel:  
„gouvernementele” vervangen door „intergouvernementele”;
- vierde lid, letter b, eerste regel:

„het onderhouden van betrekkingen met de Partijen, de organen” vervangen door „het onderhouden en het bevorderen van de betrekkingen tussen de Partijen, de permanente organen”;

- vierde lid, letter e, tweede/derde regel:  
„iedere aangelegenheid die betrekking heeft op” schrappen;
- vierde lid, letter j, tweede regel:  
achter „publiek;” „en” toevoegen;

artikel X, vijfde lid:

in de tweede regel „goedgekeurd” vervangen door „aanvaard”; en in de vierde, vijfde, zesde en achtste regel „akte van goedkeuring” vervangen door „akte van aanvaarding”;

artikel XII, eerste lid, zesde/zevende/achtste regel:

het gedeelte „na zijn rechtsmacht .....” vervangen door „de rechtsmacht van een kuststaat en een vlaggestaat.”;

- derde lid, eerste regel:  
„niet” vervangen door „geenszins”;

artikel XIV, eerste lid, derde regel:

„slechts” schrappen;

artikel XX, eerste lid, derde regel e.v.:

de zinsnede na „de depositaris” vervangen door „De depositaris doet van al deze versies een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift toekomen aan alle Staten en regionale organisaties voor economische integratie, die het Verdrag hebben ondertekend of een akte van toetreding hebben nedergelegd.”.

#### D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1983, 151.

#### E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1983, 151, *Trb.* 1987, 21 en *Trb.* 1989, 163.

Behalve de aldaar genoemde hebben nog de volgende Staten in overeenstemming met artikel XVI van het Verdrag een akte van bekrachtiging of goedkeuring nedergelegd bij de Regering van de Bondsrepubliek Duitsland:

Frankrijk <sup>1)</sup> . . . . .	23 april 1990
Sri Lanka . . . . .	6 juni 1990
Saudi-Arabië <sup>2)</sup> . . . . .	17 december 1990
Australië <sup>3)</sup> . . . . .	26 juni 1991
de Filipijnen . . . . .	15 november 1993
de Tsjechische Republiek . . . . .	8 februari 1994
Slowakije . . . . .	14 december 1994
Togo . . . . .	9 november 1995
Polen . . . . .	1 februari 1996

<sup>1)</sup> Onder het volgende voorbehoud:

«En déposant son instrument d'approbation de cette Convention, le Gouvernement de la République française émet une réserve concernant l'annex I «Interprétation» et relative à l'espèce «Chelonia mydas» ou tortue verte.».

<sup>2)</sup> Onder het voorbehoud dat dit in geen geval de erkenning van Israël betekent en niet leidt tot het aangaan van betrekkingen met Israël in het kader van dit Verdrag.

<sup>3)</sup> Onder de volgende verklaring:

“Australia has a federal constitutional system in which legislative, executive and judicial powers are shared or distributed between its central, State and Territory authorities. The implementation of the Convention throughout Australia will be effected by the Federal, State and Territory Governments having regard to their respective constitutional powers and arrangements concerning their exercise.”.

#### F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1983, 151, *Trb.* 1987, 21 en *Trb.* 1989, 163.

Behalve de aldaar genoemde hebben nog de volgende Staten in overeenstemming met artikel XVII van het Verdrag een akte van toetreding nedergelegd bij de Bondsrepubliek Duitsland:

Burkina Faso . . . . .	9 oktober 1989
Uruguay . . . . .	1 februari 1990
Zaire . . . . .	22 juni 1990
België . . . . .	11 juli 1990
Zuid-Afrika . . . . .	27 september 1991
Argentinië <sup>1)</sup> . . . . .	10 oktober 1991
Monaco . . . . .	1 maart 1993
Guinee . . . . .	21 mei 1993
Marokko <sup>2)</sup> . . . . .	12 augustus 1993
Zwitserland . . . . .	7 april 1995
Guinee-Bissau . . . . .	19 juni 1995

<sup>1)</sup> Onder de volgende voorbehouden:

1) Die Argentinische Republik lehnt die Einbeziehung des Vikunjas (*Lama vicugna*) in Anhang I dieses Übereinkommens ab, da sie der Auffassung ist, dass es sich hierbei nicht um eine wandernde Art handelt.

2) Die Argentinische Republik lehnt die Ausdehnung des Übereinkommens zur Erhaltung der wandernden wildlebenden Tierarten, das am 23. Juni 1979 in Bonn angenommen wurde, durch das Vereinigte Königreich Großbritannien und Nordirland auf die Falklandinseln (Malvinen), Südgeorgien und die Südlichen Sandwichinseln ab und bekräftigt ihre Souveränität über diese Inseln, die integrierter Bestandteil ihres Staatsgebiets sind.

Die Argentinische Republik erinnert daran, dass die Generalversammlung der Vereinten Nationen die Resolutionen 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 und 43/25 angenommen hat, mit denen das Vorhandensein einer Streitigkeit über die Souveränität anerkannt wird und die Regierungen der Republik Argentinien und des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland ersucht werden, Verhandlungen aufzunehmen mit dem Ziel, Mittel zu finden, die anhängige Frage der Hoheitsgewalt in Übereinstimmung mit der Charta der Vereinten Nationen auf friedlichem Wege und endgültig zu regeln. (vertaling)

De Britse Regering heeft naar aanleiding van deze voorbehouden het volgende medegedeeld:

“The British Government have noted that the Argentine instrument of accession contains the provision that the Republic of Argentina rejects the extension of the Convention by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to include the Falkland Islands, South Georgia and the South Sandwich Islands.

The British Government reject the assertions concerning these two British Dependent Territories made in the Argentine instrument. The Embassy note that the Convention applies to these Territories by virtue of the British Government's extension which was effected on 23 June 1979.”.

2) Onder het volgende voorbehoud:

Im Falle einer Streitigkeit kann der Internationale Gerichtshof nur mit Zustimmung aller betroffener Parteien angerufen werden. (vertaling)

#### G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1983, 151.

Het Verdrag is ingevolge artikel XVIII, tweede lid, op 1 november 1992 voor het eiland Man in werking getreden.

#### H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Het Verdrag is door het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland van toepassing verklaard op:

het eiland Man . . . . . 20 augustus 1992

#### J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1980, 145, *Trb.* 1983, 151, *Trb.* 1987, 21 en *Trb.* 1989, 163.

Voor het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1994, 277.

Voor het op 26 oktober 1956 te New York tot stand gekomen Statuut van de Internationale Organisatie voor Atoomenergie zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1990, 51.

Voor het op 10 december 1982 te Montego Bay tot stand gekomen Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee zie ook *Trb.* 1996, 272.

De Conferentie der Partijen besloot tijdens haar zittingen in 1991 en 1994 de tekst van de Bijlagen I en II te wijzigen.

De Engelse tekst van de Bijlagen, zoals gewijzigd, luidt als volgt:

### Appendix I

#### Interpretation

1. Migratory species included in this Appendix are referred to:
  - a) by the name of the species or subspecies; or
  - b) as being all of the migratory species included in a higher taxon or designated part thereof.
2. Other references to taxa higher than species are for the purposes of information or classification only.
3. The abbreviation “(s.l.)” is used to denote that the scientific name is used in its extended meaning.
4. An asterisk (\*) placed against the name of a species indicates that the species, or a separate population of that species, or a higher taxon which includes that species is included in Appendix II.

#### Mammalia

CHIROPTERA	
Molossidae	<i>Tadarida brasiliensis</i>
PRIMATES	
Pongidae	<i>Gorilla gorilla beringei</i>
CETACEA	
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera musculus</i> <i>Megaptera novaeangliae</i>
Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena glacialis</i> <sup>1)</sup> <i>Eubalaena australis</i>

<sup>1)</sup> Formerly listed as *Eubalaena glacialis* (s.l.)

CARNIVORA	
Felidae	<i>Panthera uncia</i>
PINNIPEDIA	
Phocidae	<i>Monachus monachus</i> *
PERISSODACTYLA	
Equidae	<i>Equus grevyi</i>
ARTIODACTYLA	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> * (except Peruvian populations) <sup>1)</sup>
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>
Bovidae	<i>Bos sauveli</i> <i>Bos grunniens</i> <i>Addax nasomaculatus</i> <i>Gazella cuvieri</i> <i>Gazella dama</i> <i>Gazella dorcas</i> (only Northwest African populations) <i>Gazella leptoceros</i> <i>Oryx dammah</i> *
	Aves
PROCELLARIIFORMES	
Diomedeidae	<i>Diomedea albatrus</i>
Procellariidae	<i>Pterodroma cahow</i> <i>Pterodroma phaeopygia</i>
PELECANIFORMES	
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i> * <i>Pelecanus onocrotalus</i> * (only Palearctic populations)
CICONIIFORMES	
Ardeidae	<i>Egretta eulophotes</i>
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i>
Threskiornithidae	<i>Geronticus eremita</i> *
ANSERIFORMES	
Anatidae	<i>Chloephaga rubidiceps</i> * <i>Oxyura leucocephala</i> *

<sup>1)</sup> Formerly listed as *Lama vicugna*\* (except Peruvian populations)

## FALCONIFORMES

Accipitridae

*Haliaeetus albicilla*\*  
*Haliaeetus pelagicus*\*

## GRUIFORMES

Gruidae

*Grus japonensis*\*  
*Grus leucogeranus*\*  
*Grus nigricollis*\*

Otididae

*Chlamydotis undulata*\* (only  
Northwest African populations)  
*Otis tarda*\* (Middle-European  
population)

## CHARADRIIFORMES

Scolopacidae

*Numenius borealis*\*  
*Numenius tenuirostris*\*

Laridae

*Larus audouinii*\*  
*Larus leucophthalmus*\*  
*Larus relictus*  
*Larus saundersi*

Alcidae

*Synthliboramphus wumizusume*

## PASSERIFORMES

Parulidae

*Dendroica kirtlandii*

Fringillidae

*Serinus syriacus*

## Reptilia

## TESTUDINATA

Cheloniidae

*Chelonia mydas*\*  
*Caretta caretta*\*  
*Eretmochelys imbricata*\*  
*Lepidochelys kempii*\*  
*Lepidochelys olivacea*\*  
*Dermochelys coriacea*\*  
*Podocnemis expansa*\* (only  
Upper Amazon populations)

Dermochelyidae

Pelomedusidae

## CROCODYLIA

Gavialidae

*Gavialis gangeticus*

## Pisces

## SILURIFORMES

Schilbeidae

*Pangasianodon gigas*

---

## Appendix II

### Interpretation

1. Migratory species included in this Appendix are referred to:
  - a) by the name of the species or subspecies; or
  - b) as being all of the migratory species included in a higher taxon or designated part thereof.

Unless otherwise indicated, where reference is made to a taxon higher than species, it is understood that all the migratory species within that taxon could significantly benefit from the conclusion of AGREEMENTS.

2. The abbreviation “spp.” following the name of a Family or Genus is used to denote all migratory species within that Family or Genus.

3. Other references to taxa higher than species are for the purposes of information or classification only.

4. The abbreviation “(s.l.)” is used to indicate that the scientific name is used in its extended meaning.

5. An asterisk (\*) placed against the name of a species or higher taxon indicates that the species, or a separate population of that species, or one or more species included in that higher taxon is included in Appendix I.

### Mammalia

#### CHIROPTERA

Rhinolophidae	R. spp. (only European populations)
Vespertilionidae	V. spp. (only European populations)
Molossidae	<i>Tadarida teniotis</i>

#### CETACEA

Platanistidae	<i>Platanista gangetica</i>
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i>
Iniidae	<i>Inia geoffrensis</i>
Monodontidae	<i>Delphinapterus leucas</i> <i>Monodon monoceros</i>
Phocoenidae	<i>Phocoena phocoena</i> (North and Baltic Sea, western North Atlantic, and Black Sea populations) <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoenoides dalli</i>

Delphinidae	<i>Sousa chinensis</i> <i>Sousa teuszii</i> <i>Sotalia fluviatilis</i> <i>Lagenorhynchus albirostris</i> (only North and Baltic Sea populations) <i>Lagenorhynchus acutus</i> (only North and Baltic Sea populations) <i>Lagenorhynchus australis</i> <i>Grampus griseus</i> (only North and Baltic Sea populations) <i>Tursiops truncatus</i> (North and Baltic Sea, western Mediterranean, and Black Sea populations) <i>Stenella attenuata</i> (eastern tropical Pacific population) <i>Stenella longirostris</i> (eastern tropical Pacific populations) <i>Stenella coeruleoalba</i> (eastern tropical Pacific and western Mediterranean populations) <i>Delphinus delphis</i> (North and Baltic Sea, western Mediterranean, Black Sea and eastern tropical Pacific populations) <i>Orcaella brevirostris</i> <i>Cephalorhynchus commersonii</i> (South American population) <i>Cephalorhynchus heavisidii</i>
Delphinidae	<i>Orcinus orca</i> (eastern North Atlantic and eastern North Pacific populations) <i>Globicephala melas</i> (only North and Baltic Sea populations) <sup>1)</sup>
Ziphiidae	<i>Berardius bairdii</i> <i>Hyperoodon ampullatus</i>
PINNIPEDIA	
Phocidae	<i>Phoca vitulina</i> (only Baltic and Wadden Sea populations) <i>Halichoerus grypus</i> (only Baltic Sea populations) <i>Monachus monachus</i> *

<sup>1)</sup> Formerly listed as *Globicephala melaena* (only North and Baltic Sea populations)



PROBOSCIDEA	
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>
SIRENIA	
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>
ARTIODACTYLA	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> <sup>*1)</sup>
Bovidae	<i>Oryx dammah</i> *
	<i>Gazella gazella</i> (only Asian populations)
	Aves
GAVIIFORMES	
Gaviidae	<i>Gavia stellata</i> (Western Palearctic populations)
	<i>Gavia arctica arctica</i>
	<i>Gavia arctica suschkini</i>
	<i>Gavia immer immer</i> (Northwest European population)
	<i>Gavia adamsii</i> (Western Palearctic population)
PODICIPEDIFORMES	
Podicipedidae	<i>Podiceps grisegena grisegena</i>
	<i>Podiceps auritus</i> (Western Palearctic populations)
PELECANIFORMES	
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax nigrogularis</i>
	<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>
Pelecanidae	<i>Pelecanus onocrotalus</i> * (Western Palearctic populations)
	<i>Pelecanus crispus</i> *
CICONIIFORMES	
Ardeidae	<i>Botaurus stellaris stellaris</i> (Western Palearctic populations)
	<i>Ixobrychus minutus minutus</i> (Western Palearctic populations)
	<i>Ixobrychus sturmii</i>
	<i>Ardeola rufiventris</i>
	<i>Ardeola idae</i>
	<i>Egretta vinaceigula</i>

<sup>1)</sup> Formerly listed as *Lama vicugna*\*

	<i>Casmerodius albus albus</i> (Western Palearctic populations)
	<i>Ardea purpurea purpurea</i> (populations breeding in the Western Palearctic)
Ciconiidae	<i>Mycteria ibis</i> <i>Ciconia nigra</i> <i>Ciconia episcopus microscelis</i>
Threskiornithidae	<i>Ciconia ciconia</i> <i>Plegadis falcinellus</i> <i>Geronticus eremita</i> * <i>Threskiornis aethiopicus aethiopicus</i> <i>Platalea alba</i> (excluding Malagasy population) <i>Platalea leucorodia</i> Ph. spp.
Phoenicopteridae	
ANSERIFORMES	
Anatidae	A. spp.*
FALCONIFORMES	
Cathartidae	C. spp.
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
Accipitridae	A. spp.*
Falconidae	F. spp.
GALLIFORMES	
Phasianidae	<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
GRUIFORMES	
Rallidae	<i>Porzana porzana</i> (populations breeding in the Western Palearctic) <i>Porzana parva parva</i> <i>Porzana pusilla intermedia</i> <i>Fulica atra atra</i> (Mediterranean and Black Sea populations) <i>Aenigmatolimnas marginalis</i> <i>Sarothrura boehmi</i>
Gruidae	<i>Grus</i> spp.* <i>Anthropoides virgo</i>
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * (only Asian populations) <i>Otis tarda</i> *

## CHARADRIIFORMES

Recurvirostridae	R. spp.
Dromadidae	<i>Dromas ardeola</i>
Burhinidae	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Glareolidae	<i>Glareola pratincola</i>
	<i>Glareola nordmanni</i>
Charadriidae	C. spp.
Scolopacidae	S. spp.*
Phalaropodidae	P. spp.
Laridae	<i>Larus hemprichii</i>
	<i>Larus leucophthalmus</i> *
	<i>Larus ichthyaetus</i> (West Eurasian and African population)
	<i>Larus melanocephalus</i>
	<i>Larus genei</i>
	<i>Larus audouinii</i> *
	<i>Larus armenicus</i>
Sternidae	<i>Sterna nilotica nilotica</i> (West Eurasian and African populations)
	<i>Sterna caspia</i> (West Eurasian and African populations)
	<i>Sterna maxima albidorsalis</i>
	<i>Sterna bergii</i> (African and South-west Asian populations)
	<i>Sterna bengalensis</i> (African and Southwest Asian populations)
	<i>Sterna sandvicensis sandvicensis</i>
	<i>Sterna dougallii</i> (Atlantic population)
	<i>Sterna hirundo hirundo</i> (populations breeding in the Western Palearctic)
	<i>Sterna paradisaea</i> (Atlantic populations)
	<i>Sterna albifrons</i>
	<i>Sterna saundersi</i>
	<i>Sterna balaenarum</i>
	<i>Sterna repressa</i>
	<i>Chlidonias niger niger</i>
	<i>Chlidonias leucopterus</i> (West Eurasian and African population)

## CORACIIFORMES

Meropidae	<i>Merops apiaster</i>
Coraciidae	<i>Coracias garrulus</i>

## PASSERIFORMES

Muscicapidae

M. (s.l.) spp.

## Reptilia

## TESTUDINATA

Cheloniidae

C. spp. \*

Dermochelyidae

D. spp. \*

Pelomedusidae

*Podocnemis expansa* \*

## CROCODYLIA

Crocodylidae

*Crocodylus porosus*

## Pisces

## ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

*Acipenser fulvescens*

## Insecta

## LEPIDOPTERA

Danaiidae

*Danaus plexippus*

---

Deze wijzigingen behoeven ingevolge artikel 7, onderdeel b, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

De Bijlagen I en II zoals hierboven afgedrukt zijn sinds 9 september 1994 van kracht.

Uitgegeven de tiende januari 1997.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

H. A. F. M. O. VAN MIERLO